Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1934)

Rubrik: Septembre 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13 sept. 1934

Décret

modifiant

celui du 10 décembre 1918 sur l'admission à l'indigénat communal et cantonal ainsi que la libération des liens de cet indigénat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 95 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

1° L'art. 25, paragr. 2, seconde phrase, du décret du 10 décembre 1918 sur l'admission à l'indigénat communal et cantonal ainsi que la libération des liens de cet indigénat, est remplacé par la disposition suivante :

« La finance de naturalisation est de fr. 100 à 500 pour les Suisses d'autres cantons, et de fr. 200 à 4000 pour les étrangers, selon les conditions de fortune et de revenu des requérants. »

2° L'art. 47 du décret précité est complété d'un paragr. 2, portant:

« Il peut être fait remise de l'émolument et des débours, quand l'intéressé justifie de son indigence d'une manière suffisante. »

3° Le présent décret déploiera ses effets dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois. Il sera applicable aussi à tous les cas d'admission ou de renonciation à l'indigénat bernois encore pendants lors de son entrée en vigueur.

Berne, le 13 septembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

E. Spycher.

Le remplaçant du chancelier,

Küpfer.

13 sept.
1934

Décret

portant

suppression des provisions de perception dans les recettes de district.

(Modification du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les art. 61, 62 et 63 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Art. 2. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts touchent des traitements fixes, savoir :

a) Les receveurs de district à fonction principale, un même traitement que les autres fonctionnaires de leur district;

b) les receveurs de district à fonction accessoire, un traitement compris entre fr. 1500 et 3500;

c) les facteurs des sels, un traitement compris entre fr. 500 et 3000. La rétribution du facteur des sels de Berne est de fr. 5700—7200.

Les divers traitements sont fixés, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1935. Pour la période de fonctions de 1935—1938, les receveurs de district de Berne et d'Interlaken continueront de toucher le supplément pour risques dont ils jouissaient jusqu'ici. 13 sept. 1934

Berne, le 13 septembre 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Spycher.

Le remplaçant du chancelier,

Küpfer.

21 sept.
1934

Ordonnance

réglant

l'emploi de la subvention fédérale pour secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1934 relative à la subvention fédérale destinée à secourir les vieillards, les veuves et les orphelins nécessiteux,

arrête :

I. Conditions générales du droit aux secours.

Article premier. Les fonds provenant des subsides de la Confédération, selon l'ordonnance du 9 mars 1934, servent à l'octroi de secours aux personnes nécessiteuses âgées de plus de 65 ans, ainsi qu'aux veuves nécessiteuses et aux orphelins nécessiteux ayant moins de 18 ans.

La majeure partie des allocations que la Confédération met à la disposition du canton de Berne, sera affectée aux vieillards nécessiteux des deux sexes.

Art. 2. Il y a état de nécessité au sens de la présente ordonnance, lorsqu'une personne ne peut subvenir par ses propres ressources à son entretien, non plus qu'à celui des personnes qui font ménage commun avec elle et dont elle est le soutien légal.

Art. 3. Seules les personnes de nationalité suisse, ayant leur domicile civil dans le canton de Berne, peuvent être secourues au moyen des allocations fédérales.

A cet égard, les citoyens d'autres cantons seront traités en tous points sur le même pied que les ressortissants bernois.

Art. 4. Les secours versés au moyen des subsides de la Confédération, ne doivent pas être assimilés aux secours de l'assistance publique. 21 sept. 1934

Art. 5. Ne peuvent pas être mises au bénéfice des secours :

a) les personnes privées des droits civiques par l'autorité judiciaire ou administrative;

b) celles dont l'état physique ou mental nécessite le placement permanent dans un établissement.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable à l'égard des personnes placées dans les asiles de vieillards de la Société « Pour la vieillesse ».

II. Répartition de la subvention.

Art. 6. Le versement des subsides aux vieillards, aux veuves et aux orphelins est effectué par les communes, l'Etat et des institutions privées, conformément aux conditions énoncées au chapitre I et aux prescriptions d'exécution édictées par la Direction cantonale de l'assistance publique.

Art. 7. Une somme d'au maximum fr. 400,000 est mise à la disposition des communes municipales bernoises.

Il sera alloué sur ces fonds à chaque commune fr. 10 par ressortissant suisse âgé de plus de 65 ans fixé sur son territoire, selon le recensement de la population du 1er décembre 1930.

Les pensionnaires d'établissements ne seront toutefois pas comptés.

Art. 8. Une somme de fr. 525,000 est attribuée à l'Etat.

Art. 9. Un montant de fr. 100,000 annuellement sera versé à la Société bernoise « Pour la vieillesse ».

De ce montant, il sera attribué à la Section du Jura-nord de la Fondation suisse pour la vieillesse une part proportionnelle, calculée d'après les principes appliqués jusqu'ici.

Art. 10. Un subside annuel de fr. 180,000 sera de même alloué aux associations bernoises « Pro Juventute », « Fondation

21 sept. 1934

Gotthelf » et « Société pour la protection de la femme et de l'enfant », ainsi qu'à l'Office cantonal des mineurs.

Art. 11. Le solde de la subvention fédérale reste à la disposition du Conseil-exécutif pour être employé conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1934.

III. Dispositions d'exécution.

Art. 12. La Direction cantonale de l'assistance publique est chargée de l'exécution de la présente ordonnance; elle édicte toutes les prescriptions nécessaires, en tenant compte de l'art. 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral. Elle établit, en particulier, à l'intention des communes et des institutions privées, des instructions concernant l'emploi des allocations qui leur seront assignées au moyen de la subvention fédérale, et fixe la tâche des organes chargés de répartir la part afférant à l'Etat.

Il y aura lieu de veiller à ce qu'une même personne ne bénéficie pas à double des subsides de la Confédération.

Art. 13. La Direction cantonale de l'assistance publique crée un « Service des secours aux vieillards, veuves et orphelins ».

A cet effet, il lui est attribué un adjoint particulier et le personnel de bureau nécessaire.

Art. 14. Comme Office central des associations ayant droit à subvention, est désigné le Comité cantonal « Pro Juventute », qui pourvoit aux relations de ces groupements avec la Direction de l'assistance publique, Service des secours aux vieillards, veuves et orphelins.

Les fonds de l'Office central provenant de la subvention fédérale, sont gérés par la Caisse hypothécaire du canton de Berne de la même manière que les fonds spéciaux de l'Etat.

Art. 15. Les règlements des communes, ainsi que les statuts de la Société « Pour la vieillesse » et des associations ayant droit aux subsides de la Confédération, en tant qu'ils visent l'emploi

des parts à la subvention fédérale, doivent être sanctionnés par la Direction cantonale de l'assistance publique. 21 sept. 1934

Art. 16. Les communes ou les institutions qui se montrent négligentes dans l'application des dispositions ci-dessus ou dans l'observation des prescriptions établies par la Direction de l'assistance publique, peuvent être privées pour une année de la participation au subside fédéral.

Art. 17. La Direction de l'assistance publique statue définitivement sur les différends auxquels donnerait lieu l'application de la présente ordonnance.

Art. 18. Les subventions à verser à la Société « Pour la vieillesse » et aux institutions communales d'aide à la vieillesse, en vertu de la loi du 9 mars 1929 sur le prix du sel et de l'arrêté du Grand Conseil du 12 septembre 1932, sont maintenues provisoirement.

Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Berne, le 21 septembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le suppléant du chancelier,
Hubert.

La présente ordonnance a été sanctionnée par le Conseil fédéral le 2 octobre 1934. **Chancellerie d'Etat.**

28 sept.
1934

Ordonnance

concernant

la Maison d'éducation pour adolescentes à Münsingen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 du décret du 11 mai 1932 portant création d'une maison d'éducation pour adolescentes;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La Maison d'éducation pour adolescentes à Münsingen relève de la Direction de la police et de la Commission de surveillance qui lui est adjointe.

Art. 2. La Commission de surveillance contrôle la gestion de la direction de l'établissement et du personnel qui lui est subordonné, et les seconde de son appui et de ses conseils. En particulier, elle examine la comptabilité et le rapport annuel, et donne son avis, à l'intention des autorités compétentes, sur la nomination de la directrice, de sa remplaçante et de ses collaboratrices. La Commission examine d'autre part les plaintes visant la direction de l'établissement et, si ces dernières ne peuvent pas être classées sans plus, elle présente un rapport et des propositions à la Direction de la police. Pour leur participation aux séances, les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance II du 2 mars 1923 fixant les indemnités journalières et de déplacement, sous réserve des modifications qui seraient apportées par la suite à cette ordonnance.

I. Direction de la Maison d'éducation.

28 sept. 1934

Art. 3. L'établissement est pourvu d'une directrice, ayant sous ses ordres un certain nombre d'employées. La directrice veille à ce que les jeunes filles placées dans l'institution soient relevées et perfectionnées dans la mesure du possible, tant moralement qu'au point de vue professionnel, par un travail assidu et consciencieux, un règlement intérieur rationnel ainsi que la culture de l'esprit et des sentiments.

Art. 4. A la directrice incombent en particulier l'élaboration des plans de travail et d'enseignement ainsi que l'application du règlement intérieur et le maintien de la discipline.

Elle tient la comptabilité conformément aux prescriptions en vigueur et est responsable des affaires de caisse de l'établissement.

Elle représente celui-ci envers les tiers et pourvoit à la correspondance avec les autorités et particuliers.

La directrice présente le budget, les comptes et un rapport annuels à la Commission de surveillance, à l'intention de la Direction de la police.

Elle fournit un cautionnement, dont le montant est fixé par la susdite autorité.

Elle fait les propositions nécessaires quant au reste du personnel de l'institution.

Art. 5. La directrice accorde au personnel les vacances réglementaires.

Elle prend ses propres vacances d'entente avec la Commission de surveillance, en avisant la Direction de la police.

Art. 6. Le personnel de la maison d'éducation doit se consacrer entièrement à sa tâche et agir par son exemple sur les pensionnaires de l'établissement.

Art. 7. Il disposera du temps nécessaire pour la préparation de l'enseignement.

Le personnel sera libre au moins un dimanche par mois et au minimum un demi-jour et un soir durant la semaine.

28 sept. 1934

Art. 8. Le personnel de l'établissement sera assuré contre les accidents. Pour son statut et sa rétribution font règle, au surplus, les dispositions générales et spéciales, arrêtés, etc., en vigueur, de même que les clauses du contrat de travail.

Art. 9. Les négligences dans le service et autres manquements de ce genre peuvent, s'ils sont peu graves, faire l'objet d'une réprimande de la directrice. Les cas graves peuvent donner lieu à suspension des augmentations d'ancienneté ou à licenciement selon les clauses du contrat d'engagement.

Art. 10. En cas de procédés incorrects de la directrice, le personnel a le droit de porter plainte à la Direction de la police.

II. Conditions d'admission et service de l'établissement.

Art. 11. Outre les personnes spécifiées en l'art. 1er du décret du 11 mai 1932, peuvent être internées dans la maison d'éducation de Münsingen, s'il y a suffisamment de place : les adolescentes qui font l'objet d'une instruction en vertu de l'art. 9 de la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs, ainsi que, avec l'agrément de la Direction de la police, des jeunes filles d'autres cantons âgées de 15 à 20 ans et dont la moralité est compromise, si leur admission est demandée par une autorité du dehors.

Art. 12. La pension à payer à l'établissement est d'au moins fr. 360 annuellement pour les personnes que place une autorité bernoise, et de fr. 600 pour les internées venant d'autres cantons. Il est loisible à la Direction de la police de fixer un montant plus élevé dans des cas particuliers. La pension se calcule au prorata et doit être payée semestriellement d'avance. Elle ne comprend pas les frais de soins médicaux ou dentaires, d'opérations, d'hôpital, etc., ces frais étant à la charge de l'autorité ou de la personne qui a placé la jeune fille dans la maison d'éducation.

En règle générale, l'admission dans l'établissement a lieu pour une durée de deux ans.

Art. 13. Les autres conditions de l'internement sont fixées par la directrice de l'établissement, avec l'agrément de la Direc-

tion de la police. Elles seront indiquées dans la formule d'admission. 28 sept. 1934

Art. 14. Pour l'éducation et la formation professionnelle des jeunes filles on appliquera le programme suivant :

1° travaux ménagers, y compris le jardinage et la garde de petit bétail. On donnera aux jeunes filles, si elles ont les capacités nécessaires, l'occasion de subir un examen d'économie domestique;

2° blanchissage et repassage, éventuellement avec examen d'apprentissage en qualité de repasseuse;

3° enseignement scolaire dans les branches : économie ménagère, calcul, comptabilité et correspondance simples, hygiène, soins usuels aux malades et aux nourrissons, chant, exercices physiques.

Tant pour l'instruction que pour l'assignation de travaux, on aura égard dans la mesure du possible aux facultés des pupilles.

Art. 15. Afin de permettre une instruction et éducation individuelles des jeunes filles, celles-ci constitueront des groupes, auxquels elles seront attribuées par la directrice, qui veillera à ce que les pupilles soient dûment formées dans tous les travaux domestiques.

Art. 16. Les soins spirituels seront donnés aux pupilles de religion réformée en règle générale par le pasteur de la localité, à celles de religion catholique par un ecclésiastique de cette confession. Elles se rendront accompagnées au culte du dimanche.

Art. 17. Le service médical est assuré par un médecin ou une doctoresse. En cas de maladie grave ou d'accident, les jeunes filles seront soignées à l'hôpital, en règle générale.

Art. 18. Comme moyen disciplinaire, la directrice peut infliger une réprimande ou priver l'intéressée de certaines faveurs. S'il y a faute réitérée ou grave, récalcitrance, malignité ou évasion répétée, la sanction peut consister en 3 jours d'arrêts au maximum. Il est tenu registre des peines disciplinaires.

28 sept. 1934

Art. 19. Le personnel doit signaler immédiatement à la directrice les manquements pour lesquels un simple avertissement ou une réprimande ne serait pas une sanction suffisante.

Art. 20. Toute correction corporelle est interdite; en revanche, les mesures de sûreté indispensables peuvent être prises en tout temps.

Art. 21. En cas de procédés incorrects, les pupilles peuvent porter plainte contre le personnel de l'établissement à la directrice, et contre cette dernière à la Direction de la police.

Art. 22. Le service de l'établissement, l'alimentation, les visites à la maison d'éducation et à ses pupilles, feront l'objet d'un règlement établi par la directrice et soumis à l'approbation de la Direction de la police.

Cette dernière autorité édictera les instructions nécessaires par ailleurs pour l'exploitation de l'établissement. Cas échéant, elle requerra des propositions de la Commission de surveillance.

Berne, le 28 septembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

Circulaire

du

Conseil-exécutif du canton de Berne

aux

préfets, aux présidents et greffes de tribunaux, ainsi qu'aux recettes de district.

28 sept. 1934

I. Provisions pour encaissement des amendes.

Une circulaire du Gouvernement de l'année 1856 autorisait les préfets à charger les gendarmes, dans certains cas, de la perception des amendes, ces agents ayant alors droit à une petite indemnité de 30 cts. par encaissement. Par la suite, ladite provision fut perçue non plus seulement pour les montants encaissés par les soins du gendarme, mais aussi pour les versements effectués directement au greffe ou à la recette de district. Afin de pouvoir profiter le plus largement possible de l'émolument en question, certains services de l'administration judiciaire sont même allés jusqu'à se faire ouvrir un compte de chèques postaux. Pareil mode de procéder est non seulement injustifié, mais encore il constitue une besogne parfaitement inutile pour le personnel. Il est en effet beaucoup plus simple de faire acquitter les montants dus directement sur le compte de chèques postaux de la recette de district.

Nous ordonnons dès lors qu'à l'avenir l'indemnité d'encaissement de 30 cts. ne devra plus être versée que dans les cas où le gendarme procédera personnellement à la perception d'une amende judiciaire en se présentant au domicile du débiteur. Aucun fonctionnaire ou employé et aucun planton de la préfecture, de l'administration judiciaire (présidence et greffe) et de la recette de district n'a droit à une provision de perception. Les notifications de jugements, les mandats de répression et les avis de paiement devront indiquer uniquement le compte de chèques postaux de la recette de district.

28 sept. 1934

Nous enjoignons aux préfets, aux greffiers de tribunaux, aux receveurs de district et au Contrôle cantonal des finances de veiller strictement, à l'avenir, à ce qu'aucune provision de perception injustifiée ne soit perçue.

II. Versement d'indemnités de témoins aux gendarmes et agents de police.

Aux termes de l'art. 23 du décret du 12 novembre 1931 fixant les émoluments en matière pénale, les gendarmes et agents de police ont droit, eux aussi, à une indemnité de comparution lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant le tribunal. Cas échéant, il doit en outre leur être versé une indemnité de déplacement ainsi qu'un supplément conformément aux lettres *b* et *c* de l'article précité.

Par contre le gendarme ou l'agent de police qui est en même temps dénonciateur et qui comparaît en cette qualité devant le tribunal, n'a pas droit aux indemnités dont il s'agit. La dénonciation ainsi que la confirmation de celle-ci devant le tribunal constituent en effet un des devoirs de la police judiciaire.

Les présidents de tribunaux devront donc se régler sur ce qui vient d'être dit lorsqu'il s'agira de verser des indemnités de témoins aux gendarmes et aux agents de police.

Le Contrôle cantonal des finances et les recettes de district sont tenus de refuser le visa et le paiement des mandats intérimaires en matière pénale qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

La présente circulaire sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 septembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
A. Stauffer.
Le chancelier,
Schneider.